

Remarques concernant la détention, la culture et le traitement des plantes

1. Maladies et parasites

En ce qui concerne les plantes que nous fournissons, comme pour toutes autres plantes, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'un produit biologique. Du fait de leur nature même, il peut arriver, malgré toute la diligence requise dans le cadre commercial habituel, que des maladies ou des parasites affectent les plantes.

Les plantes malades ou contaminées peuvent être contagieuses et favoriser la diffusion des parasites. Les maladies (virales ou bactérielles) ou l'infestation parasitaire peuvent ainsi être transmises à d'autres plantes.

2. Mesures à prendre en vue de prévenir et d'empêcher une contamination ou une infestation parasitaire

En appliquant les mesures d'hygiène correspondant aux normes usuelles, conformément à l'état de la technique quant à la détention, la culture et le traitement des plantes, le risque de transmission de maladies (virales ou bactérielles) ou d'infestation parasitaire qui affectent certaines plantes, à des plantes saines, est considérablement réduit.

Les normes correspondantes comprennent, en ce qui concerne la détention, la culture et le traitement de plantes, tout particulièrement un système de détection précoce de maladies et d'infestation parasitaire.

De plus, un comportement soigneux et hygiénique par rapport aux plantes et aux outils utilisés pour la détention, la culture et le traitement est nécessaire. Ceci s'applique particulièrement à des personnes et des outils exposés de manière prévisible à des agents pathogènes et des parasites et qui par conséquent sont par cela particulièrement susceptibles de propager les maladies et les parasites. Les outils destinés à la coupe (barres de coupe mécaniques, outils de coupe manuels, etc.) devraient, par exemple, être désinfectés régulièrement après l'emploi.

Les plantes suspectées d'être atteintes de maladies (virales ou bactérielles) ou d'infestation parasitaire, devraient être éliminées sans délai, afin d'éviter la contamination d'autres plantes. Dans le cas d'une suspicion de maladie ou d'infestation parasitaire, toutes les plantes susceptibles d'être contaminatrices ou propagatrices, en tout cas les plantes de l'unité de production correspondante, devraient être soumises à un examen soigneux. En outre, une vérification rapide devrait être effectuée, si et dans quelle mesure des plantes susceptibles d'être contaminées ont été transmises à des tiers. Ces tiers doivent être informés immédiatement, si nécessaire, quant à la nature de la maladie ou de l'infestation parasitaire.

Le respect des normes en matière d'hygiène en ce qui concerne la détention, la culture et le traitement des plantes, ainsi que le contrôle soigneux et régulier des plantes et un système efficace de détection précoce de maladies et d'infestation parasitaire sont surtout dans l'intérêt personnel du propriétaire des plantes ou de celui qui les cultive et les traite.

Pour de plus amples renseignements et conseils concernant les mesures permettant de réduire les risques de maladies et d'infestation parasitaire, veuillez vous adresser à l'administration de protection phytosanitaire correspondante.